



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

EPINAL, le

23 FEV. 2012

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Agnès GERARD
Téléphone n° 03 29 69 87 75
Fax n°03 29 69 87 49
Courriel : agnes.gerard@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture des services de la direction :
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15
et au delà sur rendez-vous

CIRCULAIRE N°43/2012

La préfète

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des C.C.A.S
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés
de communes et des syndicats intercommunaux
Monsieur le Président du S.D.I.S
Monsieur le Directeur Général de l'O.P.H.A.E
Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges
Madame la Directrice Départementale des Finances publiques des Vosges
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges
Monsieur le Délégué Territorial de l'A.R.S
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Madame la Responsable de l'antenne Départementale des Vosges du Centre National
de la Fonction Publique Territoriale

OBJET : Nouveaux seuils en matière de marchés publics et accords-cadres, dématérialisation et rappel du droit de préférence accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production, groupements de producteurs agricoles, artisans, sociétés coopératives d'artisans ou sociétés coopératives d'artistes ou aux entreprises adaptées.

REFER : Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics (JORF du 11 décembre 2011)
Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande (JORF du 30 décembre 2011)
Articles 53 IV et 56 III du code des marchés publics

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics et concernant :

- les procédures formalisées pour lesquelles une consultation est engagée à compter du 1^{er} janvier 2012
- la transmission à la préfecture ou à la sous-préfecture
- la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. dont une consultation a été engagée à compter du 12 décembre 2011.

Elle vous rappelle également la nouvelle règle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 en matière de dématérialisation ainsi que les dispositions de l'article 53 IV du code des marchés publics relatives au droit de préférence accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux groupements de producteurs agricoles, aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans ou sociétés coopératives d'artistes ou aux entreprises adaptées.

I – Les seuils des procédures formalisées applicables aux marchés publics et accords-cadres dont une consultation est engagée à compter du 1^{er} janvier 2012

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sont révisés par la Commission européenne.

Le décret du 29 décembre 2011 cité en référence introduit dans le droit interne de la commande publique la valeur des seuils communautaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013.

	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2011	Nouveaux seuils applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2012
<i>Pouvoirs adjudicateurs</i>		
▪Fournitures et services : article 26 II 2°	193 000 € H.T.	200 000 € H.T.
▪Travaux :		
- libre choix des procédures : article 26 II 5°	<4 845 000 € H.T.	<5 000 000 € H.T.
- Appel d'offres (ou recours aux procédures des articles 35 à 38) : article 26 IV	≥4 845 000 € H.T.	≥5 000 000 € H.T.
<i>Entités adjudicatrices</i>		
▪Fournitures, services : article 144 III a)	387 000 € H.T.	400 000 € H.T.
▪Travaux : article 144 III a)	4 845 000 € H.T.	5 000 000 € H.T.

II – Le seuil d’obligation de transmission des marchés publics et accords-cadres à la préfecture ou à la sous-préfecture applicable depuis le 1^{er} janvier 2012

Le décret du 29 décembre 2011 cité en référence a également modifié l’article D. 2131-5-1 du C.G.C.T. en fixant à 200 000 € H.T. au lieu de 193 000 € H.T. le seuil d’obligation de transmission des marchés publics et accords-cadres à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Par conséquent, pour être exécutoires et avant d’être notifiés, les marchés et accords-cadres d’un montant supérieur à 200 000 € H.T. sont soumis à obligation de transmission à la préfecture ou à la sous-préfecture.

De même, tous les avenants à ces marchés sont nécessairement transmis avant d’être notifiés aux titulaires puis exécutés.

J’ajoute que, pour une opération allotie, le montant à prendre en compte pour déterminer si un lot doit ou non être transmis est le montant global du marché auquel se rapporte ce lot.

III – Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence applicable aux marchés publics et accords-cadres dont une consultation a été engagée à compter du 12 décembre 2011

Le décret 2011-1853 du 9 décembre 2011 relève le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 15 000 € H.T. Ce nouveau seuil remplace celui de 4000 € H.T.

Les conditions de mise en œuvre du seuil de dispense (article 28-III du code des marchés publics) :

1. Il s’agit d’une faculté et pas d’une obligation

Le III de l’article 28 du code des marchés publics précise en effet que « *le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros H.T.* ».

Un pouvoir adjudicateur aura donc toujours la liberté de se soumettre aux procédures plus contraignantes du code des marchés publics.

2. Si un pouvoir adjudicateur décide d’utiliser cette faculté

Il lui est alors demandé de respecter un certain nombre de règles (cf. III de l’article 28 du code des marchés publics) à savoir :

- de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- de faire une bonne utilisation des deniers publics,
- de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu’il existe une pluralité d’offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances (DAJ) précise, dans une note explicative, les modalités d'application de ces règles : « *L'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics invitent l'acheteur public à s'informer sur la structure de l'offre existante sur le marché et à se comporter en gestionnaire avisé et responsable. Il devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée, notamment devant le juge (par exemple, en produisant les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, etc.). L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé* ».

Le décret du 9 décembre 2011 met en cohérence d'autres articles du code des marchés contenant des seuils. Ainsi, est également fixé à 15 000 € H.T. :

- le seuil à partir duquel le marché doit être passé sous la forme écrite (article 11 du code des marchés publics). **A noter qu'en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP » et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, les marchés de maîtrise d'œuvre doivent être passés sous la forme écrite quel que soit leur montant.**
- le seuil de publicité préalable obligatoire (article 40 du code des marchés publics),
- le seuil à partir duquel le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution (article 81 du code des marchés publics).

IV – La dématérialisation-nouvelle échéance le 1^{er} janvier 2012

1. Rappel du droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

- *Quel que soit le montant du marché*

L'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et offres par voie électronique.

- *Pour les achats de plus de 90 000 € H.T.*

La publication des avis de publicité et des documents de consultation sur un « profil acheteur » est obligatoire (cf. articles 40 et 41 du code des marchés publics).

L'expression « profil acheteur » est le nom donné à un ensemble de moyens informatiques comprenant le portail¹ et l'application logicielle de gestion des procédures de passation dématérialisées des marchés publics d'un acheteur public. C'est une « salle des marchés » ou une « place des marchés » virtuelle.

¹ Un portail est un site qui offre une porte d'entrée sur un large éventail de ressources et de services centrés sur un domaine ou une communauté particulière

En pratique, il s'agit d'un site, communément appelé « plate-forme », mis en ligne à une adresse Web, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition, via Internet, des acheteurs et des opérateurs économiques.

Pour être qualifié de « profil acheteur », ce site doit obligatoirement permettre de mettre en ligne les avis de publicité, les documents de consultation des entreprises et de recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle.

En ce qui concerne les achats de fournitures de matériels et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. la transmission par les candidats des candidatures et des offres via le profil acheteur est une obligation depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. Nouvelle disposition entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2012

- *Pour les achats de plus de 90 000 € H.T.*

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous en informer par le biais du « bon à savoir » marchés publics n°9/2011 de novembre 2011, **la nouveauté, depuis le 1er janvier 2012, est que l'acheteur public a l'obligation d'accepter de recevoir toutes les candidatures et offres qui lui sont transmises par voie électronique pour tout achat d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. quel que soit l'objet du marché (fournitures, services ou travaux). L'acheteur ne peut plus imposer comme auparavant le support papier**, puisque le candidat peut choisir librement la modalité de la voie électronique (cf. article 56 du code des marchés publics).

V – Droit de préférence accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux groupements de producteurs agricoles, aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans ou sociétés coopératives d'artistes ou aux entreprises adaptées (IV de l'article 53 du code des marchés publics)

Le IV de l'article 53 du code des marchés publics dispose que :

1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.

Ce mécanisme spécifique destiné à départager les offres équivalentes comporte donc un double volet :

- d'une part, un droit de préférence applicable à tout type de marché est reconnu au profit des professionnels susvisés dès lors que l'offre de l'un d'eux s'avérerait équivalente à celle d'un autre opérateur économique ne bénéficiant pas de ce droit de préférence,
- d'autre part, mais uniquement pour les marchés portant sur des prestations susceptibles d'être exécutées par les professionnels susvisés, un droit de préférence leur est reconnu en présence d'offres équivalentes à celles d'autres opérateurs économiques, à hauteur du quart, voire pour les artisans d'art ou les sociétés coopératives d'artistes, de la moitié du montant des prestations du marché.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON